

T115. Sites construits protégés et chemins historiques

Voir aussi

Thème :

Immeubles protégés

Instances concernées

Instance de coordination :
SBC

Instance cantonale :
SeCA

1. Objectifs

- › Transposer les inventaires fédéraux des sites construits en Suisse (ISOS) et des voies de communication historiques en Suisse (IVS) dans les outils de l'aménagement cantonal, régional et local.
- › Mettre en œuvre les objectifs de protection pour les sites construits d'importance nationale définis par l'ISOS et pour les voies de communications historiques d'importance nationale définies par l'IVS.
- › Définir les critères et règles applicables par les communes en matière de protection des sites construits et de voie de communications historiques d'importance régionale et locale.

2. Principes

Sites construits protégés

- › Désigner les périmètres et déterminer leur catégorie de protection en fonction de l'échelle d'évaluation et des objectifs de sauvegarde des périmètres établis par l'ISOS.
- › Considérer les sites d'importance régionale selon l'ISOS en tant que site d'importance cantonale.
- › Périmètres construits : Les catégories de protection cantonales (1, 2 et 3) des périmètres construits se définissent en fonction de l'importance du site (nationale, régionale et locale) et de l'objectif de sauvegarde du périmètre (A, B et C) comme suit :

A	B	C	
Cat 1	Cat 2	Cat 3	Site d'importance nationale
Cat 2	Cat 3		Site d'importance régionale
Cat 3			Site d'importance locale



1

› Périmètres environnants : Les catégories de protection cantonales (1 et 2) des périmètres environnants se définissent en fonction de l'importance du site (nationale et régionale) et de l'objectif de sauvegarde du périmètre (a et b) comme suit :

a	b	
Cat. 1	Cat. 2	Site d'importance nationale
Cat. 2		Site d'importance régionale

Mesures de conservation à appliquer en fonction des catégories de protection

› Pour les périmètres construits :

Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	
X	X	X	Conserver les objets inscrits au recensement des biens culturels immeubles (RBCI) en valeur A, B et C.
X	X	X	Adapter les nouvelles constructions ou transformations (implantation, dimensions, matériaux et expression architecturale) au caractère du site.
X	X		Conserver les espaces libres significatifs pour la structure et le caractère du site.
X	X		Adapter les aménagements de chaussées au caractère du site.
X			Conserver les composantes des espaces libres significatifs, notamment murs, revêtements de sols, arborisation, etc.
X			Prendre des mesures pour réduire l'impact des constructions et des aménagements qui altèrent le caractère du site.

› Pour les périmètres environnants :

Cat. 1	Cat. 2	
X	X	Adapter les nouvelles constructions (implantation, dimensions, aspect) au caractère du site construit.
X		Conserver les composantes principales du caractère du site (espaces libres significatifs, végétation et constructions anciennes).
X		Prendre des mesures pour réduire l'impact des constructions et des aménagements qui altèrent le caractère du site.

Voies de communication historiques

› Désigner les voies de communication historiques et définir les objectifs de conservation en tenant compte de la classification (nationale, régionale et locale) et de l'évaluation de la substance (avec ou sans substance) établie par l'IVS.



1

› Mesures à appliquer pour les chemins IVS en fonction de la substance :

Avec substance	Sans substance	
X	X	Maintien de la liaison et de la lisibilité du tracé historique.
X		Maintien du tracé historique, de la géométrie et de la substance matérielle minérale et végétale caractéristiques tels que les murs, talus, fossés, haies, allées ou arbres isolés marquants.
X		Maintien des éléments historiques du paysage routier tels que les ponts, croix routières, oratoires, bornes, signalisations.
X		Garantir une utilisation adaptée au maintien de la substance.

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

› Le Conseil D'Etat :

- › donne son accord à la Confédération concernant l'inventaire ISOS et notamment les sites d'importance nationale ;
- › peut demander à la Confédération une réévaluation des sites d'importance nationale en fonction des changements qui sont intervenus sur le terrain depuis le dernier inventaire ;
- › peut déléguer aux communes dotées d'un bureau technique et d'une commission du patrimoine les compétences en matière de protection des sites pour les périmètres construits de catégorie 3 et les périmètres environnants de catégorie 2 ainsi que pour les chemins IVS d'importance locale ;

› Le Service des biens culturels (SBC) :

- › garantit la protection des sites d'importance nationale selon l'Inventaire fédéral des sites construits ISOS de 1999. Les sites construits d'importance nationale ne sont plus à considérer comme des sites recensés, mais comme des sites à protéger obligatoirement par le canton ;
- › peut consulter la Commission fédérale des monuments historiques en cas de mise en zone dans un secteur concerné par un site d'importance nationale ;
- › réévalue au besoin les sites d'importance régionale et locale et leurs objectifs de sauvegarde en fonction de ses propres recensements, lors des révisions des plans d'aménagement local ou lorsque des circonstances particulières le justifient ;
- › peut compléter l'inventaire fédéral IVS en établissant un recensement des voies de communication d'importance régionale et locale ;





1

- › établit un programme annuel des recensements en tenant compte de l'importance des sites et des révisions de plan d'aménagement local en cours ;
- › informe les communes sur le programme des recensements et les conseille sur les mesures de protection et de conservation adéquates ;
- › informe les communes des inventaires à prendre en compte ;
- › veille à l'application des objectifs et des mesures de sauvegarde définis par l'ISOS conformément au plan directeur cantonal et préavise les projets ;
- › conseille les communes au bénéfice d'une délégation de compétence dans la mise en œuvre des mesures de protection ;
- › définit les dispositions relatives à la protection des caractéristiques générales ;
- › encourage les communes à se doter d'une commission locale pour veiller à l'application des objectifs patrimoniaux qui sont de leur compétence.

3.2. Tâches régionales

- › Les régions :
 - › tiennent compte des sites protégés et des voies historiques d'importance régionale et nationale dans leur stratégie de développement ;
 - › proposent des mesures ou des stratégies pour la mise en valeur de ces éléments patrimoniaux à l'échelle de la région.

Conséquences sur le plan directeur régional

- › Reporter les sites protégés de catégorie 1 et 2 et les voies de communication historiques d'importance régionale et nationale.

3.3. Tâches communales

- › Les communes :
 - › mettent sous protection et veillent à l'application des objectifs et des mesures de sauvegarde définis par l'ISOS dans leur plan d'aménagement local ;

> Voir thème « Immeubles protégés »

- > assurent, si elles sont au bénéfice d'une délégation de compétences du canton, l'application des mesures de protection pour les périmètres construits de catégorie 3 et les périmètres environnants de catégorie 2 ainsi que pour les chemins IVS d'importance locale. L'étendue de cette compétence pour les objets recensés est fixée dans le thème « Immeubles protégés » ;
- > intègrent l'IVS dans leur plan d'aménagement local et définissent les mesures de protection et de conservation pour les chemins historiques ;
- > peuvent se doter d'une commission locale pour veiller à l'application des objectifs patrimoniaux qui sont de leur compétence ;
- > déposent en temps utile une demande pour entrer dans le programme annuel des recensements et fournissent tous les éléments administratifs nécessaires à l'établissement de ce dernier, notamment les changements d'adresse ou les changements du parcellaire par rapport à un recensement précédent.

Conséquences sur le plan d'aménagement local

> Plan directeur communal :

- > Intégrer les points de vue à maintenir sur le site construit et les secteurs du territoire influencés par ceux-ci.

> Plan d'affectation des zones :

- > Désigner les périmètres construits à protéger au sens du plan directeur cantonal par le biais de la zone de protection ou par un périmètre de protection superposé à la zone en fonction de leur catégorie. Les secteurs où la substance patrimoniale est prédominante seront protégés par le biais de la zone :

Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	
X	X	X	Les constructions à protéger sur la base du RBCI.
X	X	X	Les constructions qui sont des composantes de la structure et du caractère du site.
X	X		Les espaces libres non-constructibles significatifs pour la structure du site.
X	X		Les espaces libres constructibles.
X			Les constructions qui altèrent le caractère du site.

- > Désigner les périmètres environnants au sens du plan directeur cantonal par le biais de la zone de protection ou par un périmètre de protection superposé aux zones en fonction de leur catégorie. Les secteurs où la caractéristique patrimoniale est prédominante seront protégés par le biais de la zone :



1

Cat. 1	Cat. 2	
X	X	Les constructions à protéger sur la base du RBCI.
X	X	Les espaces environnants constructibles caractéristiques pour la lecture du site construit.
X	X	Les espaces environnants inconstructibles caractéristiques pour la lecture du site construit.
X		Les constructions qui altèrent le caractère du site.

➤ Désigner les chemins historiques au sens du plan directeur cantonal en fonction de leur importance et de leur substance :

Cat. 1	
X	Les tracés en fonction de la classification (national, régional, local) et l'évaluation de la substance (substance, beaucoup de substance).

➤ Règlement communal d'urbanisme :

➤ Inscrire les dispositions spécifiques concernant les périmètres de protection et les chemins historiques en fonction de leur catégorie :

Périmètres construits

Cat. 1	Cat. 2	Cat. 3	
X	X	X	Les dispositions relatives à la protection, la transformation et l'entretien des constructions à protéger, des constructions qui sont des composantes de la structure et du caractère du site.
X	X		Les dispositions relatives à la protection des espaces libres non-constructibles significatifs pour la structure du site.
X	X		Les dispositions relatives à l'implantation, l'orientation, la volumétrie et le caractère architectural des nouvelles constructions dans les espaces libres constructibles.
X			Les dispositions relatives aux composantes caractéristiques (murs, revêtement de sol, arborisation).
X			Les dispositions relatives à l'entretien, l'éventuel remplacement ou la suppression des constructions qui altèrent le caractère du site.

Périmètres environnants

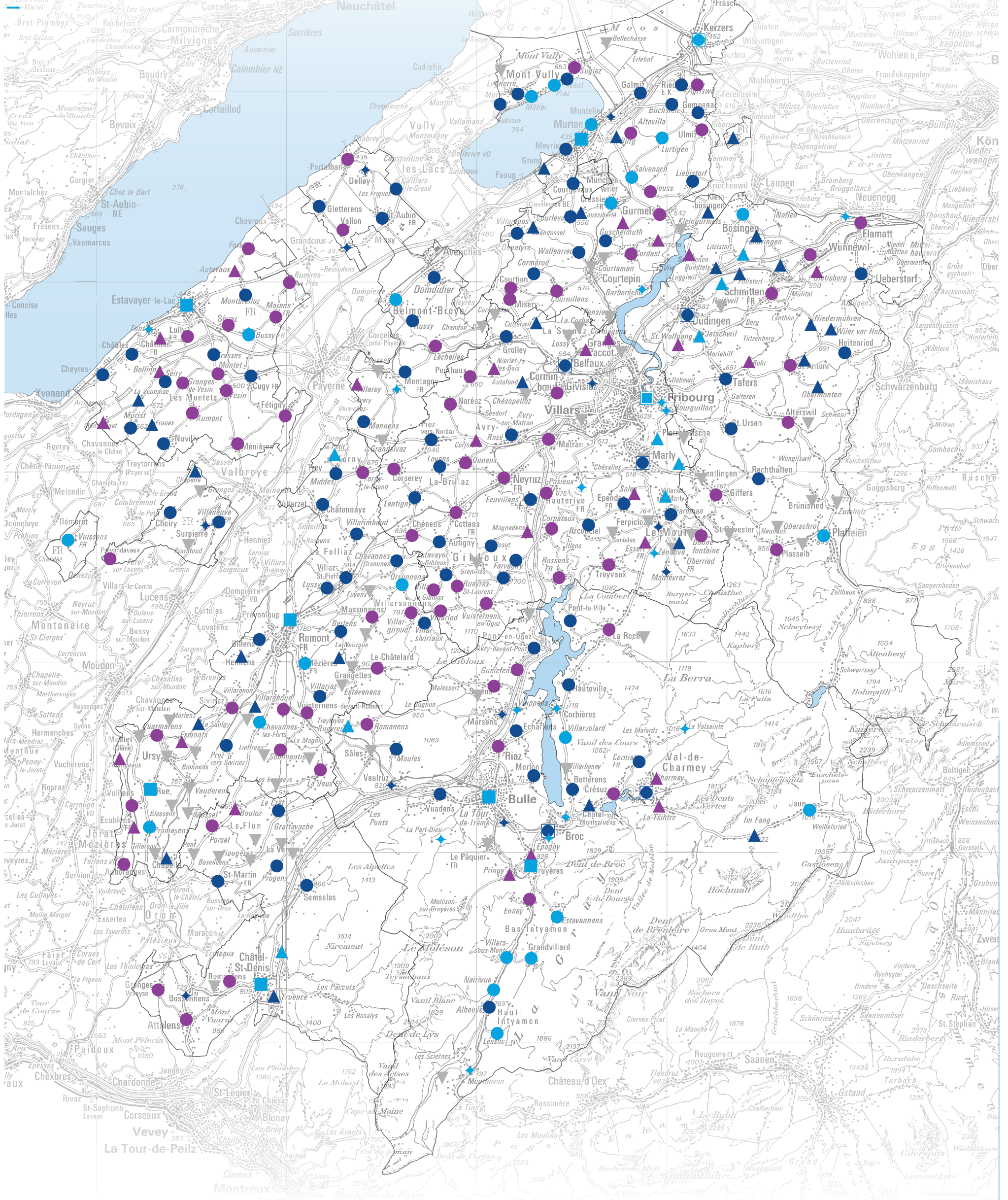
Cat. 1	Cat. 2	
X	X	Les dispositions relatives à la protection, la transformation et l'entretien des constructions à protéger, des espaces environnants non-constructibles.
X	X	Les dispositions relatives à l'implantation, l'orientation et la volumétrie des nouvelles constructions dans les espaces environnants constructibles.
X		Les dispositions relatives aux composantes caractéristiques (murs, revêtement de sol, arborisation).
X		Les dispositions relatives à l'entretien, l'éventuel remplacement ou la suppression des constructions qui altèrent le caractère du site Chemins historiques.
X		Les dispositions relatives à la protection, en fonction de leur état matériel et des mesures y relatives.

➤ Rapport explicatif :

➤ Expliquer de manière synthétique les éléments et les enjeux patrimoniaux

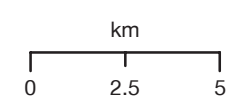


Sites construits protégés de l'inventaire ISOS par catégorie et degré d'importance



Légende

- Ville d'importance nationale
- Petite ville et bourg d'importance nationale
- Village urbanisé d'importance nationale / régionale
- Village d'importance nationale / régionale / locale
- ▲ hameau d'importance nationale / régionale / locale
- ◆ Cas particulier d'importance nationale / régionale
- ▼ Non-évalué



Source : OFC, swisstopo, Etat de Fribourg





Références

Inventaire fédéral des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse ISOS, Office fédéral de la culture.

Explications relatives à l'ISOS, Office fédéral de la culture, 2011.

Recensement des biens culturels immeubles, Etat de Fribourg, Service des biens culturels.

Inventaire des biens culturels immeubles, Etat de Fribourg, Service des biens culturels.

Participants à l'élaboration

SBC, SAEF, SeCA

1. Objectifs

La protection des sites construits et la protection des immeubles et des meubles sont complémentaires mais développent leurs effets à des échelles différentes. La protection des sites vise la conservation et la mise en valeur du bâti comme ensemble dans son contexte spatial et paysager où la qualité des caractéristiques générales l'emporte sur la somme des composantes. Les chemins historiques sont un des éléments structurants de ce contexte.

Protection des sites

En application de la loi sur la protection des biens culturels (LPBC) les biens culturels immeubles sont mis sous protection par les instruments et selon les procédures de la législation sur l'aménagement du territoire et les constructions. Selon la même loi, l'expression immeuble désigne non seulement une construction mais également un site construit, un site historique ou archéologique.

Les sites d'importance nationale sont désignés par l'ISOS. L'ISOS découle d'une exigence de la loi fédérale sur la protection de la nature et du paysage (LPN). Le Conseil fédéral a promulgué une ordonnance qui contient la liste des sites construits d'importance nationale à protéger en Suisse.

Pour les sites d'importance régionale ou locale, le canton considère le premier inventaire ISOS comme un recensement cantonal au sens de la loi sur la protection des biens culturels.

Les sites relevés ont fait l'objet d'une appréciation dans le cadre d'une comparaison à l'échelle régionale, au niveau cantonal et par districts, réalisée par des spécialistes de la Confédération et du canton. Cette comparaison est effectuée en fonction du type d'agglomération (ville, petite ville, village, hameau, etc.). La classification par objets d'importance nationale, régionale et locale est réalisée sur la base de délimitations topographiques, historiques et culturelles. Elle tient compte aussi bien de la valeur intrinsèque des éléments du site que de la qualité de leurs relations. Un site construit n'est donc pas seulement caractérisé par des bâtiments, mais également par les espaces qui les relient, les places et les rues, les jardins et les parcs. Une localité est également déterminée par les relations qu'elle noue avec ce qui l'entoure, les prés et les forêts, le paysage. Dans la mesure où ils témoignent de l'histoire et de la tradition de la construction et de l'occupation du territoire, les sites construits peuvent être considérés comme des biens culturels au sens de la LPBC.

Par le biais du plan directeur cantonal, le canton informe les communes des sites à protéger existants sur leur territoire communal et des conséquences de la mise sous protection d'un site pour l'aménagement de la commune.

Chemins historiques

Les chemins historiques sont repris dans l'IVS qui, par une étude historique et morphologique, leur attribue une valeur patrimoniale d'importance nationale, régionale ou encore locale. Contrairement à la classification ISOS, la classification IVS se réfère

moins à la valeur de la substance qu' au réseau auquel appartient le chemin historique. Les chemins historiques d'importance nationale sont désignés par une ordonnance fédérale.

2. Principes

Protection des sites

L'ISOS désigne les sites d'importance nationale. Les sites d'importance régionale et locale sont désignés par le canton qui se réfère au premier recensement réalisé dans le cadre des travaux pour l'ISOS entre 1977 et 1985. Le site construit est composé de périmètres auxquels est attribué un objectif de sauvegarde selon trois degrés : A, B et C (majuscule). L'espace environnant le site construit est également composé de périmètres auxquels est attribué un objectif de sauvegarde selon deux degrés : a et b (minuscule). Les principes de la méthode d'évaluation sont présentés dans un document intitulé « Explications relatives à l'ISOS », édité par l'Inventaire des sites construits à protéger en Suisse. Une révision de la méthode est en cours et débouchera sur une révision de l'inventaire ISOS.

Voies de communication historiques

La classification désigne dans ce cas l'échelle du réseau auquel appartient le chemin historique : national, régional ou local.

La substance désigne l'état matériel de la substance historique : tracé historique sans substance, tracé historique avec substance, tracé historique avec beaucoup de substance.

3. Mise en œuvre

3.1. Tâches cantonales

La gestion des objectifs de la protection des sites pour les objets non-protégés ou les constructions nouvelles dans les périmètres de protection de catégorie 3 est peut être déléguée aux communes à condition qu'elles disposent d'un bureau technique permanent et d'une commission du patrimoine avec compétence de préavis. Pour ces éléments, le canton édite une directive patrimoine et conseille les communes dans l'application des mesures de protection. La répartition des tâches concernant les objets protégés est définie dans le thème « Immeubles protégés ».

Le réexamen, par le SBC, des sites d'importance nationale, régionale ou locale s'avère nécessaire lors de chaque révision générale de plan d'aménagement local. D'une part, l'inventaire ISOS a été établi sans tenir compte des secteurs à urbaniser figurant sur les plans d'aménagement légalisés. D'autre part, l'inventaire ISOS peut faire l'objet d'une révision. Un site peut donc voir son importance se modifier suivant le type d'urbanisation qu'il a connu au cours des dernières années.

L'IVS est pris en charge par la Confédération en ce qui concerne les biens d'importance nationale. Tous les chemins historiques sont relevés, mais les biens d'importance régionale ou locale ne sont pas reportés à l'inventaire fédéral. Ce relevé pourrait servir de base à l'élaboration d'un recensement au niveau cantonal.

3.3. Tâches communales

Les précisions demandées pour le plan d'affectation des zones sont reportées soit directement sur le plan d'affectation des zones ou au moyen d'un agrandissement figurant sur ce même plan.

Par rapport aux mesures de protection, le règlement communal d'urbanisme n'établit que les règles qui répondent aux aspects spécifiques au site.

La mise sous protection des sites se fait par le biais du plan d'aménagement local sur la base des recensements existants et, au besoin, sur la base d'une révision partielle ou complète de ces recensements.

